



DÉCISION DU MAIRE

CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LES ETUDES DE SOL COMPLEMENTAIRES (G2PRO) DANS LE CADRE DU PROJET DE REHABILITATION / EXTENSION D'UN BATIMENT POUR L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Le Maire de la commune de Damprichard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations en date du 11 juin 2020 et du 10 décembre 2020 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Après examen des devis reçus suite à la consultation réalisée dans le cadre des travaux de réhabilitation / extension d'un bâtiment pour l'accueil périscolaire,

Compte tenu du fait que les résultats de la première étude de sol nécessitent des investigations complémentaires de type G2pro,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de confier les études de sol complémentaires (G2pro) à l'entreprise Geotec basée à Besançon (25000) pour un montant de 4785.00 € HT.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée délibérante lors de sa prochaine séance et inscrite au registre des décisions de la Commune.

Article 3 : Monsieur le Maire charge ses services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard.

Fait à Damprichard, le 6 juin 2023

Le Maire,



Anthony MERIQUE.

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le 06/06/2023

ID : 025-212501936-20230606-2023_040-DE

